

**ACCORD RELATIF AUX PRIMES ET INDEMNITES
DANS LES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES**

Montants au 1^{er} janvier 2005

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la loi du 10 février 2000. Il concerne les montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

Article 1er

Le champ d'application du présent accord est national. Il concerne l'ensemble des entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 2

Les primes et indemnités annexées à l'accord du 24 décembre 2003 sont revalorisées au 1^{er} janvier 2005 de la manière suivante :

- indemnités basées sur le SNB : évolution du SNB du 01 janvier 2004 au 31 décembre 2004 soit 2,9 % ;
- frais de restauration : + 2,74 % ;
- frais d'hôtel : + 4,06 % ;
- indemnité basées sur d'autres indices INSEE : voir annexe.

Article 3

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, la négociation sur la Pers 793 sera ouverte en 2005 et un groupe de travail sera mis en place.

Article 4

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R 713-1 du code du travail.

93 U
← [Signature] 73 → P

Le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Paris, le 13 DEC. 2004



Bernard BRUN
Président de l'UFE



Michel PRZYDROZNY
Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

CFDT

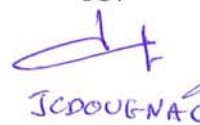


CFE-CGC



CFTC

CGT



J. DOUGNAC

CGT-FO



B. BITTON

PRIMES et INDEMNITES	Valeur au 01/01/05
Indemnités transports de fonds (nombre de déplacements mensuels <= 5)	26,83
Indemnités transports de fonds (nombre de déplacements mensuels de 6 à 10)	38,65
Indemnités transports de fonds (nombre de déplacements mensuels >= 11)	57,59
Indemnité de petit outillage	6,15
Prime ordinateur Taux plein mensuel (base nationale)	140,20
Prime ordinateur Zone MR 24%	173,86
Prime ordinateur Zone MR 24,5%	174,55
Prime ordinateur Zone MR 25%	175,25
Indemnité mensuelle de logement imposé	72,57
Indemnité mensuelle de Zone d'Habitat d'Astreinte	18,17
Indemnisation des jeunes ouvriers plafond de remboursement mensuel	33,85
Indemnisation des jeunes ouvriers loyer de base mensuel	95,34
Indemnité d'installation (région parisienne)	863,79
Indemnité d'installation (hors région parisienne)	431,90
Prime aux conducteurs de camions transportant du gaz liquéfié ou comprimé	47,30
Indemnité de frais divers de stage (par semaine)	29,37
Indemnités pour travaux pénibles et salissants	Valeur 2004 + 2,9%
Indemnité compensatrice - Perte temporaire de l'ISC	Valeur 2004 + 2,9%
Indemnité de panier	5,78

PROMOTION OUVRIERE

Élèves logés à proximité du centre de formation

Indemnité mensuelle pour frais divers de stage	69,01
--	-------

Élèves logés en chambre individuelle au centre de formation

Indemnité mensuelle pour frais divers de stage	69,01
Indemnité mensuelle pour charge de famille (élèves domiciliés à moins de 250 km)	24,27
Indemnité mensuelle pour charge de famille (élèves domiciliés à 250 km et plus)	48,86
Indemnité forfaitaire pour frais de week-end (élèves domiciliés à 250 KM et plus). Durant les WE où ils ne rentrent pas à leur domicile, les élèves perçoivent une indemnité forfaitaire de	141,07
Indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de blanchissage	43,39

30
